



Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un ouvrage de rétention de crue sur le cours d'eau « la Canner », à HOMBOURG BUDANGE (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal de la Canner - Hôtel de Ville de Koenigsmacker - 11 Rue de l'Eglise - 57970 Koenigsmacker », reçu complet le 14 mai 2018, relatif au projet de création d'un ouvrage de rétention de crue sur le cours d'eau « la Canner », à HOMBOURG BUDANGE (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste à réaliser une zone de rétention dynamique de crue, via la construction d'une digue perpendiculaire au cours d'eau « la Canner », une ouverture calibrée sur l'ouvrage permettant un laminage des fortes crues, jusqu'à une période de retour centennale ;
- dont la digue a une longueur de 550 mètres, une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au terrain naturel et une emprise totale d'environ 7 500 m² ;
- dont le plan d'eau temporaire créé représente une surface de 23,5 ha, pour un volume maximal de stockage d'environ 340 000 m³ ;
- qui peut être considéré comme étant de grande ampleur ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de zones humides ordinaires et en partie au sein de la zone humide remarquable « Marais de Hombourg-Budange », définie au titre du SDAGE Rhin 2016-2021 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de la Canner et affluents d'Aboncourt à Koenismacker », qui est susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable, notamment des espèces protégées ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Arc mosellan » ;
- au sein du site inscrit « Vallée de la Canner », susceptible de présenter des enjeux paysagers ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- les impacts potentiels sur les zones humides, notamment sur leur fonctionnalité, en phase travaux (ouvrage proprement dit et zone de chantier) ainsi qu'en phase d'exploitation (mise en eau temporaire, entretien, ...) pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse ;

- les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, en phase travaux (ouvrage proprement dit et zone de chantier) et en phase d'exploitation (sensibilités selon les périodes de submersions ou d'entretien, ...) pour lesquels :
 - le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse finalisée à ce stade ;
 - le maître d'ouvrage devra analyser la sensibilité du site sur la base d'expertises faunistiques et floristiques de terrain avant la réalisation du projet, y compris pour l'eau et les milieux aquatiques, comportant notamment une analyse des impacts sur les espèces protégées et les mesures associées, ainsi que la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les impacts potentiels sur le paysage, liés à la situation du projet en site inscrit, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse ;
- les éléments qui permettraient d'apporter toute garantie de sécurité de l'ouvrage ne sont pas fournis ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est par intérim ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ouvrage de rétention de crue sur le cours d'eau « la Canner », à HOMBURG BUDANGE (57), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Intercommunal de la Canner », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 JUIN 2018

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG

31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG